

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS  
AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE FERME  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE CAHORS ET DU SUD DU LOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Fermé (SMF) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot ;

Vu la délibération n° xxx du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du xxx autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° xxx du Comité syndical du SMF SCoT en date du xxx autorisant la signature de la présente convention ;

**Entre :**

**La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, dite le Grand Cahors**, représentée par son Vice-Président en charge des Ressources humaines, M. Jean PETIT, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du xxx ;

**D'une part,**

**Et :**

**Le Syndicat Mixte Fermé (SMF) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot**, dit le SMF SCoT, représentée par son Président, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx du Comité syndical du SMF SCoT en date du xxx ;

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

Le Grand Cahors et le SMF SCoT sont convenus que les services du Grand Cahors affectés à l'exercice de sa compétence « aménagement de l'espace - planification », sont en tout ou partie mis à disposition du SMF SCoT pour l'exercice de sa compétence « élaboration du SCoT ».

La présente convention fixe dès lors les modalités de mise à disposition des services du Grand Cahors au profit du SMF SCoT. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement par le SMF SCoT des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition par le Grand Cahors.

## Article 2 - Services mis à disposition :

La mise à disposition objet de la présente convention concerne les services communautaires suivants :

Fonctions objets de la mise à disposition	Temps de travail indicatif mis à disposition du SCoT
Direction du pôle développement, aménagement, urbanisme	2 %
Assistance du pôle	20 %
Direction de l'urbanisme Chef de service planification	45 %
Chargé(e) de planification	60 %

Pour un montant total annuel de 63 430 euros

Les agents du Grand Cahors concernés car affectés au sein de ces services seront informés de leur mise à disposition du SMF SCoT par leur hiérarchie. Ils continuent à percevoir, sans modification, leur rémunération.

La mise à disposition des services porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

Si le Grand Cahors décide de réorganiser ses services, ce qu'il est toujours libre de faire, il notifiera, sous six mois, par tout moyen écrit qu'il jugera bon d'utiliser, au SMF SCoT toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication de ses conséquences sur les personnels affectés aux services présentement mis à la disposition du SMF SCoT.

## Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents :

Le Président du SMF SCoT, groupement d'accueil des services mis à disposition par le Grand Cahors, adresse directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires du Grand Cahors affectés au sein des services ou parties de services mis à disposition du SMF SCoT sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du Président du SMF SCoT. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Cependant, les agents concernés ne sont pas transférés mais restent des agents communautaires pendant la durée de la mise à disposition. Dès lors, ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs du Grand Cahors et du SMF SCoT. Un état annuel, service par service, du temps de travail consommé pour le compte du Grand Cahors et pour celui du SMF SCoT sera établi entre les parties pour un suivi analytique.

Ensuite, tous les ans, lors de l'adoption du débat d'orientation budgétaire auquel est annexé le détail de l'évolution des effectifs, etc., la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, le Grand Cahors peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

#### **Article 4 - Mise à disposition de biens matériels :**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Grand Cahors, même s'ils sont mis à la disposition du SMF SCoT.

#### **Article 5 - Modalités de remboursement de frais :**

La mise à disposition des services du Grand Cahors au profit du SMF SCoT fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition, à savoir le SMF SCoT, des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

#### **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention :**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sans limitation de durée.

Elle peut être prorogée ou modifiée autant de fois que souhaité par délibérations concordantes des organes délibérants du Grand Cahors et du SMF SCoT.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire de son organe délibérant, notifiée au moins six mois au co-contractant avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au SMF SCoT pour la période

restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du Grand Cahors, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

#### **Article 7 - Assurances et responsabilités :**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du SMF SCoT. Les sommes éventuellement exposées par le Grand Cahors au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **Article 8 - Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction :**

Le pouvoir d'évaluation des agents mis à disposition du SMF SCoT continue de relever du Grand Cahors. Toutefois, si le Grand Cahors le souhaite, un rapport sur leur manière de servir assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du SMF SCoT et transmis au Grand Cahors qui établit l'évaluation.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'autorité territoriale communautaire mais l'autorité territoriale municipale bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le Grand Cahors, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe le SMF SCoT qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Le Grand Cahors délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du SMF SCoT si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **Article 9 - Litiges :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en celui de Toulouse.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant cette juridiction.

**Article 10 - Dispositions finales :**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Grand Cahors et du SMF SCoT.

Fait à Cahors,  
En quatre exemplaires originaux,  
Le xxx

Pour la Communauté d'agglomération  
du Grand Cahors

Le Vice-Président en charge  
des Ressources humaines

Jean PETIT

Pour le Syndicat mixte fermé  
du SCoT de Cahors et du Sud du  
Lot

Le Président

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE